



**Municipalité de Saint-Claude**  
295, route de l'Église, Saint-Claude (Qc) J0B 2N0

---

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL**  
**OU**  
**COPIE DE RÉSOLUTION**  
**MUNICIPALITE DE SAINT-CLAUDE**

Le 13 janvier 2025

À la séance ordinaire du conseil de la municipalité de Saint-Claude tenue le 13 janvier 2025 et à laquelle étaient présent son honneur le maire Monsieur Hervé Provencher et les conseillers suivants :

Mme. Nicole Caron  
M. Yves Gagnon  
M. Yvon Therrien

M. Étienne Hudon-Gagnon  
M. Marco Scrosati  
Mme Lucie Coderre

Tous formants quorum sous la présidence du Maire.

Le maire ne vote jamais à moins d'être obligé de trancher.

**2025-01-04 ADOPTION RÈGLEMENT NO 2025-343 TAXATION 2025**

**CONSIDÉRANT QU'UN** avis de motion du règlement a été dument donné par le conseiller lors de la séance de conseil tenu le 2 décembre 2024;

**CONSIDÉRANT QU'**une présentation du projet de règlement a été réalisée à la séance ordinaire du 2 décembre 2024 ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller Yvon Therrien, appuyé par la conseillère Lucie Coderre et résolu que le règlement no 2025-343 pour déterminer les taux de taxes pour l'exercice financier 2025 et pour fixer les conditions de perception soit adopté.

**ADOPTION : 6 POUR**

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MRC DU VAL SAINT-FRANÇOIS**  
**MUNICIPALITÉ DE SAINT-CLAUDE**

**RÈGLEMENT NO 2025-343**

***RÈGLEMENT POUR FIXER LES TAUX DE TAXES ET LES TARIFS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2025 ET LES CONDITIONS DE LEUR PERCEPTION***

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 954 du Code municipal, la municipalité de Saint-Claude a adopté son budget pour l'année financière 2025 qui prévoit des revenus égaux aux dépenses totalisant 2 591 000\$ ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'adoption d'un tel budget nécessite des modifications dans la tarification des services municipaux et du taux de la taxe foncière pour l'année fiscale 2025;

**CONSIDÉRANT QUE** selon l'article 988 du *Code municipal*, toutes taxes doivent être imposées par règlement et l'article 981 prévoit des taux d'intérêt;

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une municipalité locale peut, par règlement, imposer un tarif pour financer les services qu'elle offre;

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une municipalité locale peut réglementer le nombre de versements, la date des versements ainsi que les modalités d'application de l'intérêt sur les versements échus de la taxe foncière et des tarifs;

**CONSIDÉRANT QU'UN** avis de motion relatif au présent règlement a été donné à la séance du conseil tenue le 2 décembre 2024 et qu'un projet de règlement a été déposé aux fins de présentation lors de la même séance;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par le conseiller Yvon Therrien, appuyé par la conseillère Lucie Coderre et résolu que le conseil de la municipalité de Saint-Claude ordonne et statue par le présent règlement ainsi ce qui suit, à savoir :

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2 ANNÉE FINANCIÈRE**

Les taux de taxes et de tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année financière 2025.

**ARTICLE 3 TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE**

Le taux de taxe foncière générale est fixé à **0,43\$ du 100\$ d'évaluation** conformément au rôle d'évaluation en vigueur.

Ce taux s'applique également aux valeurs agricoles, forestières et non agricoles des établissements agricoles enregistrés (E.A.E).

**ARTICLE 4 TAUX APPLICABLES AUX RÈGLEMENTS D'EMPRUNT GÉNÉRAUX**

Les taux des taxes spéciales imposées en vertu des règlements d'emprunts 2018-310 (dépenses et emprunt – travaux voirie Rang 8 et Route de l'Église), 2020-324 camion-citerne et 2021-328 travaux de voirie chemins Larochelle, Lepage-Vigneux, Saint-Pierre, portion St-Cyr, portion rue Gérard, sur tous les immeubles situés sur le territoire de la municipalité, dont le total est de **0,045\$ du 100\$ d'évaluation**.

Ces taux s'appliquent également aux valeurs agricoles, forestières et non agricoles des établissements agricoles enregistrés (E.A.E).

**ARTICLE 5 TARIF ET COMPENSATION SECTEUR RÈGLEMENT 2018-312 MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES**

Le montant de la compensation spéciale de secteur imposée en vertu du règlement no 2018-312 **AUX FINS DE FINANCER LE PROGRAMME DE RÉHABILITATION DE L'ENVIRONNEMENT PAR LA MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES (RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-311)** sera établi en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de l'emprunt en proportion de l'aide financière accordée, correspondant au cout réel des travaux individuels effectués sur chacun des immeubles bénéficiaires dont le propriétaire est assujéti au paiement de cette compensation.

**ARTICLE 6 TARIF ET COMPENSATION SERVICE D'ÉGOUT : COUT D'OPÉRATION DU SYSTÈME**

Aux fins de payer une partie du cout d'opération du système d'égout municipal, il est, par le présent règlement, exigé et sera prélevé durant l'exercice financier de chaque propriétaire d'une maison, magasin ou bâtiment situé à l'intérieur du bassin « secteur de l'égout » décrit au règlement numéro 96-217 incluant les nouveaux branchements, que ce bâtiment soit raccordé ou non à l'élément épurateur municipal, une compensation établie selon les usages suivants:

Résidentiel (par unité de logement)	435\$
ICI (industries, commerce, institutions)	435\$
Exploitation agricole	800\$

40% des dépenses sont à l'ensemble des contribuables pour compenser les immeubles municipaux et l'école qui sont aussi branchés à l'égout.

**ARTICLE 7 TARIF ET COMPENSATION SERVICE DE LA VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES**

Aux fins de payer les couts de vidange des fosses septiques reliés au règlement 2015-300 règlement sur la vidange des fosses septiques des résidences isolées, il est exigé et sera prélevé, pour l'année, de chaque propriétaire d'immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité et répondant à la définition de « résidence isolée ».

Le montant de la compensation est établi pour chaque fosse selon la capacité et un tarif pour les saisonniers (1 vidange – 1 fois aux 4 ans) de la façon suivante :

850 gallons et moins (nb 484)	100\$
950 à 1050 gallons (nb 56)	150\$
1200 gallons (nb 27)	150\$
Plus de 1201 gallons (nb 17)	265\$
2500 gallons et plus (nb 1)	737\$
Saisonniers (nb 40)	75\$

**ARTICLE 8 TARIF ET COMPENSATION RELIÉE À LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

Tous les propriétaires d'immeubles, tous les occupants de bureaux d'affaires ou de services, les établissements de commerces, les sociétés, les compagnies, les hébergements touristique et les institutions sont sujets au paiement d'un tarif annuel dit de gestion des matières résiduelles, lequel tarif est établi et perçu selon les dispositions suivantes.

Résidentiel (par unité de logement)	242\$
ICI (industries, commerce, institutions)	260\$
Établissement d'hébergement touristique	510\$
Entreprise agricole enregistrée avec bâtiment de ferme (EAE)	300\$

**ARTICLE 11 TARIF POUR LE SERVICE INCENDIE**

Aux fins de payer une partie des couts reliée au service de sécurité incendie, il est, par le présent règlement, exigé et sera prélevé durant l'exercice financier, de chaque propriétaire d'un immeuble, une compensation établie de la façon suivante :

Résidentiel (par unité de logement)	25\$
Établissement d'hébergement touristique	105\$
ICI (industries, commerce, institutions)	35\$

**ARTICLE 12 CERTIFICAT POUR L'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE**

Le taux pour l'obtention d'un certificat pour l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique sur le territoire de la municipalité est fixé et sera prélevé, pour l'exercice financier, de chaque propriétaire d'un immeuble d'établissement d'hébergement touristique, au taux qui suit :

Établissement d'hébergement touristique	300\$
---	-------

**ARTICLE 13 TARIF POUR L'ACHAT DE BACS**

Pour pourvoir aux dépenses encourues par la Municipalité pour fournir à une unité d'évaluation desservie ou susceptible d'être desservie, un bac à matières résiduelles, sélectives ou compost, il est, par le présent règlement exigé.

Le tarif est payable pour chaque bac fourni en 2025.

Selon les taux suivants :

Bac	Nouvelle résidence Remplacement	Demande à la suite d'une vente
Bac vert (ordure)	125\$	125\$

**ARTICLE 14 COUT D'INSCRIPTION POUR LE CAMP DE JOUR**

Le service d'animation estivale, camp de jours pour l'été soit de cinq (5) jours par semaine pendant au moins sept (7) semaines.

Les enfants inscrits doivent être âgés de quatre (4) ans avant le 1er janvier 2025 à douze (12) ans;

**QUE** le coût d'inscription sont fixés à;

**COÛT D'INSCRIPTION**

Nombre d'enfants dans la même famille	1	2	3	+ coût additionnel par enfant (4,5 et +)	Non-résident Coût par enfant (sans fréquentation à l'école Notre-Dame du Sourire)
Si inscription avant 30 mai	220	210	205	200	360
Après 30 mai	260	250	245	240	400

**COUT SERVICE DE GARDE PAR ENFANT**

Nombre de jours de garde	17 jours par enfant	Été complet par enfant
--------------------------	---------------------	------------------------

Coût par enfant	110\$	140\$
-----------------	-------	-------

**ARTICLE 15 LICENCE POUR CHIEN ET CHAT**

Le taux pour obtenir une licence de chien et chat auprès de la SPA est fixé, pour l'année, selon ce qui suit :

Chien stérilisé	45\$
Chien non stérilisé	55\$
Chat stérilisé	35\$
Chat non stérilisé	45\$

**ARTICLE 16 AUTRES TARIFS FRAIS D'ADMINISTRATION**

Chèque sans provision	40\$
Envoi courriel recommandé pour taxes ou factures impayées Et ou frais de l'huissier	35\$ Facture
Photocopie par feuille	0,35\$

**ARTICLE 17 NOMBRE ET DATE DES VERSEMENTS**

Le conseil municipal décrète que la taxe foncière et toutes les autres taxes ou compensations, seront payables en **quatre (4) versements** égaux,

1<sup>er</sup> versement : 30 jours après la date de facturation de taxes indiquée au compte;

2<sup>e</sup> versement : 60 jours après la date d'exigibilité du premier versement;

3<sup>e</sup> versement : 60 jours après la date d'exigibilité du versement précédent;

4<sup>e</sup> versement : 60 jours après la date d'exigibilité du versement précédent;

Les comptes de taxes dont le total est inférieur à trois-cents (300\$) doivent être payés en un (1) seul versement unique.

**ARTICLE 18 CORRECTIONS AU RÔLE D'ÉVALUATION**

Les dispositions de l'article 13 s'appliquent également aux suppléments de taxes municipales ainsi qu'à toutes taxes exigibles générées à la suite d'une mise à jour ou une correction au rôle d'évaluation.

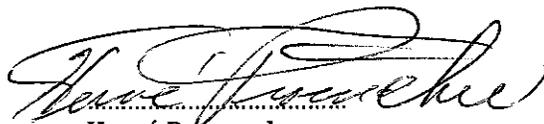
**ARTICLE 19 VERSEMENT EXIGIBLE, TAUX D'INTÉRÊT ET PÉNALITÉ.**

Lorsqu'un versement n'est pas fait à son échéance, **seul le montant du versement est alors exigible** et porte intérêt à un taux de **5%** par année, auquel s'ajoute une pénalité de **5%** par année donc un total de **10% intérêt et pénalité.**

**ARTICLE 20 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

Adopté à Saint-Claude, ce 13 janvier 2025.



**Hervé Provencher**  
Maire



**France Lavertu**  
Directrice générale et  
Greffière-trésorière

**VRAIE COPIE CERTIFIÉE CONFORME**

SOUS RÉSERVE DE L'APPROBATION DU LIBELLÉ FINAL DU PROCÈS-VERBAL, ADOPTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL LORS D'UNE PROCHAINE SÉANCE.

EXTRAIT CONFORME,  
CERTIFIÉ CE 15 JANVIER 2025



**France Lavertu**  
Directrice générale et  
Greffière-trésorière